

Numéro du rôle : 7145
Arrêt n° 140/2020 du 22 octobre 2020

## ARRÊT

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 88, §§ 1er et 2, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances », posées par le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée du président F. Daoût, du président émérite A. Alen, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, et des juges T. Merckx-Van Goey, R. Leysen, M. Pâques, Y. Kherbache et T. Detienne, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 28 février 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 mars 2019, le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 88, §§ 1er et 2, de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit des délais nettement plus courts que les délais pour action en nullité pour défaut de validité du contrat, notamment pour vices de consentement, prévus en droit commun à l'article 1304 du Code civil, ou pour action personnelle (cf. art. 2262*bis*, § 1er, al. 1) ou responsabilité extracontractuelle ? »;

2. « Plus précisément, l'article 88, §§ 1er et 2, de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit des délais nettement plus courts que les délais pour action en nullité pour défaut de validité du contrat, notamment pour vices de consentement, prévus en droit commun à l'article 1304 du Code civil, ou pour action personnelle (cf. art. 2262*bis*, § 1er, al. 1) ou responsabilité extracontractuelle, créant une discrimination injustifiée entre des personnes ayant effectué un placement en un produit d'assurance-vie en branche 23, et une personne ayant effectué un placement dans un instrument financier ou produit d'investissement lié à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Monique Carelsberg, Jacqueline Dassy, Patrick Vandecandelaere et Vinciane Denis, Lambert Martin et Elisabeth Surny, Raymond Miserez, Carole F. Cooper et Liane Ranieri, assistés et représentés par Me J.-F. Romain, avocat au barreau de Bruxelles;

- la société de droit irlandais « Hansard Europe Designated Activity Company », assistée et représentée par Me B. Feron, Me A. Fink et Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles;

- l'union professionnelle des entreprises d'assurances « Assuralia », assistée et représentée par Me A. Huyghe, avocat au barreau de Bruxelles, et Me O. Van den broeke, avocat au barreau d'Anvers;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me L. Schuermans, avocat au barreau d'Anvers.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Monique Carelsberg et autres;

- la société de droit irlandais « Hansard Europe Designated Activity Company »;

- l'union professionnelle des entreprises d'assurances « Assuralia ».

Par ordonnance du 15 juillet 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, qu'en cas d'une telle demande, l'affaire serait prise à l'audience du 22 septembre 2020, à l'heure ultérieurement fixée par le président, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er septembre 2020 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande de plusieurs parties à être entendues, le président, par ordonnance du 31 août 2020, a fixé l'heure de l'audience à 17.00 heures.

À l'audience publique du 22 septembre 2020 :

- ont comparu :

. Me J.-F. Romain, pour Monique Carelsberg et autres;

. Me B. Feron et Me A. Fink, qui comparaissaient également *loco* Me F. Tulkens, pour la société de droit irlandais « Hansard Europe Designated Activity Company »;

. Me A. Huyghe et Me O. Van den broeke, pour l'union professionnelle des entreprises d'assurances « Assuralia »;

. Me L. Schuermans et Me M. Van Dongen, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige au fond concerne plusieurs polices d'assurance souscrites dans le courant des années 2000 par des particuliers auprès de la société de droit irlandais « Hansard Europe Designated Company ». Les primes versées dans le cadre de ces polices ont été placées dans différents fonds d'investissement. Ces fonds ont été suspendus en 2009 et en 2011. Devant le juge *a quo*, les assurés postulent la nullité de ces polices et mettent en cause la responsabilité précontractuelle ou, à tout le moins, contractuelle de la compagnie d'assurances.

La compagnie d'assurances, partie défenderesse devant le juge *a quo*, fait valoir que l'action, introduite par requête conjointe en comparution volontaire le 29 octobre 2015, est prescrite. Selon l'article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances », les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites au terme d'une période de trois ans, prenant cours le jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action ou de la connaissance de celui-ci et, en tout état de cause, sans pouvoir excéder cinq ans à dater dudit évènement, le cas de fraude excepté. Dès lors que les manquements reprochés trouvent leur origine dans une absence d'information ou de conseil préalablement à la conclusion des contrats dont la nullité est postulée et que le dernier de ces contrats a été conclu le 6 septembre 2008, les demandes seraient prescrites depuis le 6 septembre 2013 au plus tard.

Selon le juge *a quo*, le délai de prescription de trois ans prévu par l'article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 précitée est applicable. À la suggestion des parties demanderesses, il pose à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

### III. *En droit*

- A -

#### *Quant à la seconde question préjudicielle*

A.1.1. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* allèguent que la disposition en cause discrimine les personnes qui ont investi dans des produits d'assurance-vie de type branche 23, liés à des fonds d'investissement, et qui sont soumises à un délai de prescription réduit, par rapport aux personnes qui ont investi dans des instruments financiers ou produits d'épargne, liés aussi à des fonds d'investissement, et qui sont soumises au droit commun de la prescription.

Selon ces parties, les catégories précitées doivent être traitées de la même manière, dès lors que leurs situations sont comparables, tant d'un point de vue économique que juridique, notamment en ce qui concerne le risque encouru. C'est d'ailleurs ce qui a justifié l'alignement des régimes applicables aux produits financiers et d'assurance dans le cadre du processus de « mifidisation » du droit des assurances, en droit européen. Le fait que les produits d'assurance soient soumis à un traitement fiscal spécifique ne change rien à ce constat.

A.1.2. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* exposent que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. À cet égard, elles se réfèrent aux régimes de prescription applicables en matière d'assurance dans plusieurs autres États. Ces régimes ressortissent le plus souvent au droit commun et sont *a priori* plus favorables aux assurés. Par ailleurs, les motifs avancés pour justifier le bref délai de prescription en matière d'assurance ne sont pas établis. La justification liée au risque de déperdition des preuves ne vaut en effet que pour l'action relative à la prestation d'assurance, dans le cadre d'une assurance liée à un sinistre, et non pour une assurance-vie de type branche 23. En outre, cette assurance ne pose aucun problème de gestion de risque ou de réserve à l'assureur, puisque l'assuré supporte le risque. Le seul risque à gérer pour l'assureur est lié au décès et/ou à la vie de l'assuré, qui intervient normalement à long terme et suppose donc des délais normaux. Les produits d'assurance complexes ou de longue durée doivent donc être soumis au droit commun de la prescription, ainsi que le confirme le délai de 30 ans applicable à la réserve en assurance sur la vie.

Les parties demanderesses devant le juge *a quo* soutiennent que la disposition en cause porte une atteinte disproportionnée aux droits des assurés, faisant ainsi naître à leur égard une grave insécurité juridique. Par ailleurs, le point de départ fixe des délais de prescription applicables en droit des assurances, tel l'évènement concerné, engendre une nouvelle discrimination par rapport au droit commun, dans lequel, par exemple, le délai court à partir de la découverte de l'erreur ou du dol (article 1304, alinéa 2, du Code civil). Elles renvoient à la jurisprudence de la Cour en matière de prescription extinctive, notamment à l'arrêt n° 164/2014 du 6 novembre 2014. Selon elles, la disposition en cause fait obstacle à ce que leur litige soit tranché au fond, ce qui les prive d'un recours en principe disponible, dans un contexte où l'assureur leur oppose une exception tributaire de circonstances qui leur échappent totalement, à savoir la situation des fonds d'investissement litigieux.

A.1.3. À titre subsidiaire, elles invitent la Cour à interpréter la disposition en cause comme ne s'appliquant pas aux produits d'assurance-vie de type branche 23 ou 21.

A.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo* répond qu'un produit d'assurance-vie n'est pas un produit financier. Elle se réfère à ce sujet à plusieurs arrêts en ce sens de la Cour de justice de l'Union européenne (voy. notamment CJUE, 1er mars 2012, C-166/11, *Alonso*), ainsi qu'à plusieurs jugements de droit belge. Ainsi, les produits d'assurance liés à des instruments financiers sont des produits d'investissement fondés sur l'assurance, mais ils ne sont pas des instruments financiers régis par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) » (dite « MiFID II »). En outre, le contrat d'assurance-vie se distingue des autres produits financiers par la possibilité, pour l'assuré, de désigner un bénéficiaire autre que lui-même, par la possibilité, pour le preneur, de déduire une partie de la prime, en ce qui concerne les assurances-vie de la branche 23, ainsi que par l'existence d'un aléa, lié à la vie de l'assuré. La différence de traitement est donc raisonnablement justifiée.

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient que les contrats d'assurance-vie de la branche 23 comportent une réserve, contrairement à ce qu'affirme le juge *a quo*. Ce sont des contrats d'assurance sur la vie au sens de l'article 160 de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » (ci-après : la loi du 4 avril 2014). Les assurances-vie liées à des fonds d'investissement qui sont commercialisées en Belgique dans la branche 23 sont uniquement des contrats à base d'épargne. L'épargne est à tout moment égale à la valeur des unités de fonds d'investissement souscrites par le preneur d'assurance.

Le Conseil des ministres fait valoir que les produits d'assurance-vie de la branche 23 ne sont pas des instruments financiers ou des produits d'investissement liés à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit. Les différences entre les contrats d'assurance-vie et les instruments financiers sont importantes. Outre les points cités précédemment, premièrement, l'assurance-vie offre une couverture contre le risque de décès et/ou de survie, à la différence des instruments financiers. Deuxièmement, les parties d'une police d'assurance-vie sont soumises à des droits et à des devoirs particuliers (voy. le titre IV, chapitre 2, de la loi du 4 avril 2014). Troisièmement, le paiement d'une prime d'assurance implique un transfert de propriété entre le preneur d'assurance et l'assureur, alors que, lorsqu'il s'agit d'un compte-titres, la banque est uniquement dépositaire des titres. Pour le reste, le Conseil des ministres renvoie aux travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 « sur le contrat d'assurance terrestre », ainsi qu'aux arrêts de la Cour n° 61/2005 du 23 mars 2005 et n° 39/2012 du 8 mars 2012.

Le Conseil des ministres en conclut que la différence de traitement soulevée dans la seconde question préjudicielle est justifiée. Porter le délai de trois à dix ans pour les actions en nullité serait préjudiciable non seulement aux assureurs, mais également aux autres parties.

A.3.2. Pour le surplus, le Conseil des ministres considère qu'en ce qu'elles portent sur l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014, les questions préjudicielles manquent en fait et en droit, dès lors que les assurances de la branche 23 ne sont pas des assurances de la responsabilité octroyant un droit propre dont la personne lésée dispose contre l'assureur.

A.4. La partie intervenante expose que les deux catégories comparées dans la seconde question préjudicielle sont fondamentalement différentes.

Les assurances-vie de la branche 23 sont des assurances sur la vie qui sont liées à des fonds d'investissement ou de placement. Elles répondent aux critères de la définition du contrat d'assurance (paiement d'une prime, obligation pour l'assureur de fournir une prestation, notamment en cas de décès de l'assuré ou en cas de survie à un âge déterminé, etc.). Après soustraction des coûts liés aux impôts et à l'éventuelle couverture du décès, les primes sont gérées dans un fonds interne ou externe de l'assureur et sont investies ou placées dans des actions, obligations ou fonds de placement immobilier. En l'occurrence, la prestation d'assurance sur la vie consiste dans le versement d'un montant fixe, le montant assuré dans le cas d'une assurance-vie de la branche 23 étant la valeur des unités dans le fonds d'investissement dans lequel les primes ont été investies.

Outre les différences déjà évoquées, les deux produits se distinguent sur plusieurs plans et notamment en ce qui concerne l'incidence du décès du titulaire sur le contrat, la nature, réelle ou personnelle, du droit du titulaire au regard du placement, ou encore la transmissibilité des droits. Par ailleurs, les assurances-vie de la branche 23 sont soumises à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 « concernant la distribution d'assurance (refonte) » et à la directive MiFID II. Enfin, les mécanismes de prescription en matière d'assurance exposés plus haut s'appliquent aussi aux assurances-vie de la branche 23.

La différence de traitement est donc raisonnablement justifiée et n'emporte pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

A.5. Les parties demanderesse devant le juge *a quo* répondent que les produits d'assurance-vie de type branche 23 et les produits de droit financier et bancaire présentent les mêmes risques et donnent lieu aux mêmes problèmes, à savoir la responsabilité des professionnels et la formation du contrat. Les assurances-vie de la branche 23 sont certainement des produits d'investissement, ainsi que le législateur l'a énoncé en 2013 et en 2018. L'argument selon lequel les produits d'investissement fondés sur l'assurance ne sont pas régis par la directive MiFID II n'est pas pertinent, dès lors que la distinction entre le droit financier et le droit des assurances est transcendée par la notion commune de « produit d'investissement ». Enfin, l'argument pris de la spécificité du régime fiscal n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'est applicable qu'à la branche 23 et non aux autres assurances.

Les parties demanderesse devant le juge *a quo* ajoutent que le législateur n'a jamais fourni une quelconque justification quant à une dérogation aux délais normaux de prescription pour les opérations d'assurance de longue durée, et qu'il serait absurde que les intermédiaires en matière d'assurance soient soumis aux règles de droit commun de la prescription et que les assureurs ne le soient pas. Par ailleurs, il est bien évident que le législateur n'a pas envisagé l'hypothèse de l'action en responsabilité contre l'assureur en vertu du droit commun, lorsque, en droit des assurances, il a fixé l'évènement concerné comme point de départ du délai de prescription.

Les parties demanderesse devant le juge *a quo* en concluent qu'il faut soumettre au droit commun ce qui en relève, soit l'ensemble des règles relatives à la formation du contrat et à la responsabilité, y compris les règles de prescription applicables en ces matières, sans préjudice de la possibilité, pour les assureurs, de se défendre sur le fond.

A.6. La partie défenderesse devant le juge *a quo* réplique qu'un contrat d'assurance-vie diffère considérablement d'un produit financier. À titre subsidiaire, elle demande à la Cour, en cas de constat d'inconstitutionnalité, de maintenir les effets de la disposition en cause à l'égard des actions prescrites au jour de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

A.7. La partie intervenante fait valoir que l'objet de l'investissement et les risques ne sont pas identiques pour les deux types de produits. En outre, l'assureur supporte bien un risque dans le cas d'une assurance-vie de la branche 23, vu les obligations prudentielles auxquelles il est soumis et les risques qui en découlent, dont l'obligation de détenir des actifs sous-jacents en gestion séparée, d'avoir des provisions techniques et de satisfaire aux exigences de capital. Les assurances-vie de la branche 23 impliquent des obligations supplémentaires qui sont étroitement liées à la gestion du risque de l'assureur (voy. notamment l'article 192, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 mars 2016 « relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance »).

Les deux types de produits sont soumis à des législations qui sont substantiellement différentes. D'une part, la « mifidisation » du droit des assurances n'implique pas un alignement complet des régimes. D'autre part, les mécanismes spécifiques de protection applicables en droit des assurances sont pleinement applicables aux assurances-vie de la branche 23. En outre, bien qu'un alignement ait eu lieu sur le plan réglementaire, en ce qui concerne les règles d'information et de comportement pour les distributeurs, compte tenu de certaines similitudes économiques entre les deux produits, des différences fondamentales subsistent entre les deux produits sur le plan civil.

#### *Quant à la première question préjudicielle*

A.8. Les parties demanderesse devant le juge *a quo* estiment que la première question préjudicielle appelle aussi une réponse affirmative, compte tenu du caractère inadéquat d'une courte prescription pour les opérations de longue durée. Une interprétation conciliante est toutefois possible. Elle consisterait à dire que l'action en nullité du contrat ainsi que l'action fondée sur une responsabilité précontractuelle ne sont pas des actions dérivant du contrat d'assurance, puisqu'elles concernent une situation qui précède le contrat, de sorte qu'elles ne sont pas soumises à la disposition en cause.

A.9. La partie défenderesse devant le juge *a quo* répond que la jurisprudence de la Cour est fixée en ce sens que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer les règles relatives à la prescription et qu'en l'espèce, le délai de prescription est raisonnablement justifié et ne limite pas les droits des assurés d'une manière disproportionnée.

D'une part, la prescription triennale se justifie par la nécessité d'éviter une déperdition des preuves et d'assurer le bon fonctionnement des compagnies d'assurances. Dès lors que l'annulation du contrat d'assurance implique que l'assureur doit restituer les primes versées par l'assuré, l'action en nullité doit être soumise à un bref délai de prescription, pour garantir une sécurité juridique suffisante. D'autre part, le droit des assurances prévoit, en matière de prescription, de nombreuses règles qui visent à protéger les assurés : le caractère impératif du délai de prescription; des règles favorables à l'assuré en ce qui concerne le point de départ du délai qui, par exemple, en cas de connaissance de l'évènement qui donne ouverture à l'action à une date ultérieure, ne prend cours qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à partir de l'évènement, le cas de fraude excepté; le délai de trente ans applicable à l'action relative à la réserve en matière d'assurance sur la vie; l'existence de causes de suspension et d'interruption de prescription supplémentaires par rapport au droit commun.

A.10.1. À titre liminaire, la partie intervenante allègue que la première question préjudicielle n'est pas recevable, dès lors qu'elle n'identifie pas clairement les catégories de personnes qui doivent être comparées.

A.10.2. Quant au fond, elle fait valoir que le délai de prescription de droit commun applicable aux actions contractuelles est une règle de nature résiduaire plutôt que l'expression légale de ce que l'intérêt général requiert dans la plupart des cas et que la détermination d'un délai de prescription particulier relève de la liberté d'appréciation du législateur.

Selon elle, il est tout à fait justifié de prévoir des délais de prescription particuliers en droit des assurances, compte tenu des différents types de contrats dans ce secteur. Le bref délai vise notamment une gestion équilibrée, sur les plans financier et technique, de l'activité des assurances. Les assureurs doivent prévoir des provisions techniques, compte tenu de leurs obligations envers les preneurs d'assurance, les assurés et les bénéficiaires. Les actifs qui sont liés à ces obligations doivent être détenus conformément au principe de prudence. Les catégories de personnes mentionnées dans la première question préjudicielle ne sont donc pas comparables.

La partie intervenante soutient qu'en tout état de cause, la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Loin de porter atteinte aux droits des personnes concernées, les articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 soumettent celles-ci à un régime analogue, voire plus favorable que le régime de droit commun, sous plusieurs aspects, déjà cités.

A.11. La partie défenderesse devant le juge *a quo* répond que l'interprétation de la disposition en cause est constante et qu'il n'y a pas lieu d'en dévier. Ensuite, le délai triennal n'empêche pas les assurés d'agir en justice et n'est pas excessivement court. En l'espèce, il a pris cours à partir du moment où les assurés ont eu connaissance de leur dommage (à savoir au moment de la communication de la suspension des fonds d'investissement), de sorte que leur action n'était pas déjà prescrite à ce moment.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* souligne que la prescription triennale s'applique tant aux actions des assurés qu'aux actions des assureurs. Selon la Cour, lorsqu'un régime particulier diffère du droit commun, sa comparaison avec le droit commun fera apparaître, selon le point de vue concerné, à la fois des avantages et des inconvénients. L'important est de vérifier la cohérence du régime particulier pris dans son ensemble, ce qui est le cas en l'occurrence.

A.12. La partie intervenante fait valoir qu'on ne saurait déduire des travaux préparatoires de la modification de l'article 1304 du Code civil ainsi que de l'article 2262*bis* qu'un délai de dix ans serait adéquat en toutes circonstances. La comparaison faite avec le droit applicable dans certains autres pays n'est pas pertinente, compte tenu de leurs spécificités respectives. Au reste, les délais qui y sont prévus ne sont pas fondamentalement différents. En outre, le droit des assurances est, sur plusieurs points, plus favorable que le droit commun.

- B -

B.1. L'article 88, §§ 1er et 2, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » (ci-après : la loi du 4 avril 2014) dispose :

« § 1er. Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. En assurance sur la vie, le délai est de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

§ 2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 150 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ».

B.2. Ainsi que l'observe le Conseil des ministres, l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que le litige pendant devant le juge *a quo* ne concerne pas des contrats d'assurance de la responsabilité. En ce qu'elles portent sur cette disposition, les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

B.3.1. Le juge *a quo* invite la Cour à comparer le régime de la prescription applicable en droit des assurances au régime de la prescription de droit commun considéré en général, dans la première question préjudicielle, et en ce qu'il serait applicable aux actions relatives à des contrats portant sur certains autres produits financiers, dans la seconde question.

Il ressort des circonstances de la cause, telles qu'elles sont exposées dans le jugement *a quo*, que la Cour est plus particulièrement invitée à comparer, d'une part, la situation des personnes ayant effectué un placement dans un produit d'assurance-vie en branche 23 et, d'autre part, celle des personnes ayant conclu des contrats portant sur ces autres produits financiers. La Cour examine donc les deux questions préjudicielles conjointement en ce sens.

B.3.2. Les questions préjudicielles concernent la compatibilité de l'article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit, en matière d'assurances, des délais de prescription nettement plus courts que les délais qui, en droit commun, sont applicables aux actions en nullité d'un contrat, notamment pour vices de consentement, ou aux actions personnelles ou fondées sur une responsabilité extracontractuelle, ce qui engendrerait une discrimination entre, d'une part, des personnes ayant effectué un placement dans un produit d'assurance-vie en branche 23 et, d'autre part, des personnes ayant effectué un placement dans un instrument financier ou produit d'investissement lié à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit.

Alors que la première catégorie de personnes est soumise à un délai de prescription de trois ans à compter de l'évènement qui donne ouverture à l'action ou, le cas échéant, de la prise de connaissance de cet évènement, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de celui-ci, le cas de fraude excepté, la seconde catégorie de personnes est soumise aux délais de prescription de droit commun, prévus aux articles 1304 et 2262*bis* du Code civil.

L'article 1304 du Code civil prévoit, en son alinéa 1er, que « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans » et, en son alinéa 2, que « ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé et dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ». Il résulte par ailleurs de l'article 2262*bis*, § 1er, du même Code que l'action en responsabilité extracontractuelle est soumise à un délai de cinq ans à compter de la prise de connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable, sans pouvoir excéder vingt ans à compter du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage (alinéas 2 et 3), et que l'action en responsabilité contractuelle est soumise à un délai de dix ans à compter, en principe, du jour où l'obligation devient exigible.

B.4. Dans l'interprétation du juge *a quo*, les actions dont il est saisi, à savoir des actions en nullité relative de contrats d'assurance et des actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle et contractuelle de l'assureur, sont des « actions dérivant du contrat d'assurance », au sens de l'article 88, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014, de sorte qu'elles sont soumises au régime de prescription prévu par cette disposition. Cette interprétation n'est pas manifestement erronée. La Cour répond donc dans l'interprétation du juge *a quo*.

B.5. En matière de prescription, la diversité des situations est telle que des règles uniformes ne seraient généralement pas praticables et que le législateur doit pouvoir disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il règle cette matière. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de délais de prescription différents dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces délais de prescription entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.6.1. Le droit d'accès au juge, tel qu'il est garanti, entre autres, par l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas absolu et peut être soumis à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, pour autant que de telles restrictions ne portent pas atteinte à l'essence de ce droit et pour autant qu'elles soient proportionnées à un but légitime. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (CEDH, 27 juillet 2007, *Efstathiou e.a. c. Grèce*, § 24; 24 février 2009, *L'Erablière ASBL c. Belgique*, § 35).

B.6.2. La nature ou les modalités d'application d'un délai de prescription sont contraires au droit d'accès au juge si elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible (CEDH, 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 89; 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 28), si le respect de ce délai est tributaire de circonstances échappant au pouvoir du requérant (CEDH, 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce*, § 28) ou si elles ont pour effet que toute action sera *a priori* vouée à l'échec (CEDH, 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*).

B.7. Ainsi que le soulignent le Conseil des ministres, la partie défenderesse devant le juge *a quo* et la partie intervenante, les catégories de personnes mentionnées en B.3.2 se trouvent dans des circonstances objectivement différentes, compte tenu des caractéristiques respectives des produits dans lesquels elles ont investi et de la nature du contrat qu'elles ont conclu à cet effet, à savoir un contrat d'assurance ou un autre contrat.

Certes, les contrats d'assurance-vie de type branche 23 présentent des similitudes, sur le plan économique, avec les contrats par lesquels un particulier opère un placement dans un instrument financier ou dans un produit d'investissement lié à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit, en ce que, d'une part, ils sont tous les deux liés à des fonds d'investissement ou de placement et en ce que, d'autre part, le particulier supporte seul le risque financier. Ils n'en revêtent pas moins les caractéristiques principales du contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour le preneur, de désigner un bénéficiaire autre que lui-même et l'existence d'un aléa, lié à la vie de l'assuré, et sont soumis, à ce titre, à la réglementation applicable en la matière, outre un régime fiscal avantageux.

Contrairement à ce que les parties demanderesses devant le juge *a quo* soutiennent, le processus de « mifidisation » du droit des assurances, mené sous l'égide du droit de l'Union européenne, avec la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 « sur la distribution d'assurances (refonte) », dont les principes sont inspirés de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) » (dite MiFID II), n'implique pas que les régimes des assurances-vie de type branche 23 et des instruments financiers ou produits d'investissement liés à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit devraient être complètement alignés, y compris sur le plan de la prescription.

B.8. L'instauration d'un bref délai de prescription de trois ans en ce qui concerne les actions dérivant du contrat d'assurance n'est pas dénuée de justification raisonnable, eu égard à la volonté du législateur de prévenir le risque de déperdition des preuves en cas de sinistre, comme l'indiquent les travaux préparatoires de la disposition ayant institué ce délai (*Doc. parl.*, Chambre, 1869-1870, n° 57, p. 28; *Doc. parl.*, Sénat, 1872-1873, n° 43, p. 10), ainsi qu'à la nécessité de garantir le bon fonctionnement des compagnies d'assurances.

B.9.1. Il convient toutefois de vérifier que l'application de ce bref délai n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.9.2. D'une part, un délai de prescription de trois ans, à compter de l'évènement donnant ouverture à l'action ou, le cas échéant, de la prise de connaissance de cet évènement n'est pas à ce point bref qu'il empêcherait les personnes concernées d'introduire une action en justice, en cas de litige.

Le fait que, lorsque celui à qui appartient l'action a eu connaissance de l'évènement qui donne ouverture à celle-ci à une date ultérieure, le délai ne prend cours qu'à cette date, sans toutefois en principe pouvoir excéder cinq ans à dater de l'évènement, n'est pas sans justification raisonnable, pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés en B.8. À cet égard, il y a lieu de constater qu'en cas de fraude, ce délai absolu de cinq ans à compter de l'évènement ne s'applique pas, de sorte qu'il suffit que l'action soit introduite dans les trois ans à compter de la découverte dudit évènement.

B.9.3. D'autre part, les articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 prévoient un certain nombre de dispositions spécifiques par rapport au droit commun de la prescription, qui tendent à réaliser un équilibre entre les intérêts des différentes personnes concernées par un contrat d'assurance. Tel est par exemple le cas du caractère impératif des délais de prescription prévus, qui découle de l'article 56 de la loi du 4 avril 2014 et interdit tout abrègement des délais légaux préjudiciable à l'assuré, des causes spécifiques de suspension ou d'interruption de la prescription (article 89 de la loi du 4 avril 2014), ou encore, en assurance sur la vie, du délai de trente ans applicable à l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées (article 88, § 1er, alinéa 1er, seconde phrase, de la loi du 4 avril 2014).

B.9.4. Compte tenu des éléments qui précèdent, la disposition en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées. Contrairement à ce que les parties demandereses devant le juge *a quo* prétendent, la nature et les modalités des délais de prescription litigieux ne sont pas telles qu'elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible, que le respect de ces délais est tributaire de circonstances échappant à son pouvoir, ni qu'elles ont pour effet que toute action serait *a priori* vouée à l'échec.

B.10. La disposition en cause n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 octobre 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût